

# Les nouvelles instances de la formation professionnelle

Mis à jour le 17 Janvier 2020



© Pixabay

La loi du 5 septembre 2018 a modifié en profondeur la gouvernance de la formation professionnelle. Certaines instances disparaissent, d'autres sont absorbées par de nouvelles entités ou voient leurs missions complètement « bouleversées ».

## Introduction

La **loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel** <sup>(1)</sup> a modifié le paysage de la formation professionnelle. Les **Organismes paritaires collecteurs agréés (Opca)** sont parmi les plus touchés par cette réforme. Leur structure et leurs missions sont profondément transformées. Ils perdent la gestion de la collecte de la formation professionnelle (au profit de l'Urssaf) pour se réorienter vers une activité de prestation de services à destination des branches et des petites entreprises. De plus, l'Etat leur confie la gestion de l'alternance. De la même façon, la réforme a imposé aux branches professionnelles et à leurs Opca de se restructurer.

Parallèlement, la réforme a créé de nouvelles instances. L'agence **France compétences** remplace, depuis le 1er janvier 2019, le Comité paritaire interprofessionnel national pour l'emploi et la formation (Copenef), la Commission nationale de la certification professionnelle (CNCP), le Conseil national de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (Cnefop) et le Fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels (FPSPP). Ses missions sont élargies et ses moyens renforcés.

Une **Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle (CNNEFP)**, créée suite à l'élargissement des attributions de la Commission nationale de la négociation collective (CNNC), qui reprend les missions du Conseil national de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (Cnefop), voit également le jour avec la réforme.

Les **Commissions paritaires interprofessionnelles régionales (CPIR)**, ou associations **Transitions pro**, sont mises en place dans toutes les régions à compter du 1er janvier 2020. Elles sont en charge de l'accompagnement, de la validation et du financement des Projets de transition professionnelle (PTP) des salariés.

Enfin, l'**Instance paritaire régionale compétences, emploi, formation (Iparcef)** voit le jour suite à la disparition du Comité paritaire interprofessionnel régional pour l'emploi et la formation professionnelle (Coparef), afin de permettre aux membres de ce dernier de poursuivre leurs travaux au sein d'un nouveau groupe de travail.

Le **Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (Crefop)**, créé par la réforme de 2014, est l'une des rares instances de gouvernance de la formation à être maintenue.

## Les Opérateurs de compétences (Opco)

Le 1er janvier 2019, les 20 Opca se sont transformés en **Opco (Opérateurs de compétences)**. Leurs agréments définitifs ont été délivrés, par arrêté du ministère du Travail, le 1er avril 2019. Leurs conseils d'administration sont composés d'un nombre égal de représentants des employeurs et des salariés et tiennent compte de la diversité des branches professionnelles adhérentes.

Le **rapport de la mission** <sup>(2)</sup> confiée à Jean-Marie Marx et René Bagorski par la ministre du Travail proposait déjà, en août 2018, un regroupement des secteurs économiques en onze Opco.

### Liste des onze Opco ayant reçu l'agrément du ministère du Travail

*Opco Commerce (vente, négoce, commerce de détail, commerce de gros, etc.) ;*

*Atlas (assurances, banques, finances) ;*

*Santé (hospitalisation, établissements médico-sociaux, etc.) ;*

*Afdas (presse, édition, cinéma, casino, musique, spectacle vivant, sport, tourisme, radio, audiovisuel, télécommunication, etc.) ;*

*Cohésion sociale (centres socio-culturels, animation, insertion, Pôle emploi, régie de quartier, HLM, etc.) ;*

*Entreprises de proximité (artisanat, professions libérales, etc.) ;*

*Entreprises et salariés des services à forte intensité de main-d'œuvre (chaînes de restaurants, portage salariale, enseignement privé, restauration rapide, activité du déchet, travail temporaire, etc.) ;*

*OCAPIAT (les entreprises et exploitations agricoles, les acteurs du territoire et les entreprises du secteur alimentaire, etc.) ;*

*Opco 2i (industrie, métallurgie, textile, etc.) ;*

*Construction (bâtiment, travaux publics) ;*

*Mobilité (ferroviaire, maritime, automobile, transport de voyageur, tourisme, etc.).*

*Les arrêtés sont publiés au JORF n°0077 du 31 mars 2019 (textes n°32 à 42).*

## Les missions

Du 1<sup>er</sup> janvier 2019 au 31 décembre 2020 au plus tard, les Opcos assureront le recouvrement de la contribution des employeurs au titre du financement de la formation professionnelle et de l'**alternance**. Les modalités de cette période transitoire seront précisées par décret.

Jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2021, les Opcos s'assureront, lorsqu'ils financent une action de formation professionnelle, de la capacité du prestataire de formation à dispenser une **formation de qualité**.

A partir de 2021 au plus tard, les Opcos ne collecteront plus **les financements pour la formation professionnelle** : la collecte sera confiée aux Urssaf ou à la Mutualité sociale agricole (MSA). Ils ne seront plus chargés non plus de gérer **les fonds du Compte personnel de formation (CPF)**. [3].

Les Opcos apporteront un appui technique aux branches professionnelles et un service de proximité aux TPE-PME afin, notamment, de les aider à anticiper leurs mutations technologiques.

Ils accompagneront les branches dans leur mission de certification (construction des référentiels de certification), les aideront à établir la Gestion prévisionnelle de l'emploi et des compétences (GPEC) et à déterminer les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage et des contrats de professionnalisation.

Ils devront également appuyer les TPE-PME dans l'exercice de leurs nouvelles responsabilités dans le champ de l'alternance (co-construction des diplômes, définition du coût contrat des diplômes et titres professionnels, etc.). Ils les accompagneront aussi, d'une part dans l'analyse et la définition de leurs besoins en matière de formation professionnelle, et, d'autre part, dans la mise en œuvre de Plans de développement des compétences (ex-Plans de formation). Ils faciliteront l'information et l'accès des salariés à la formation professionnelle et favoriseront la transition professionnelle des salariés, notamment par la mise en œuvre du CPF dans le cadre des **Projets de transition professionnelle** [4].

Enfin, via les fonds transmis par France compétences, les Opcos seront en charge de **financer l'alternance** (contrats d'apprentissage et de professionnalisation), le Plan de développement des compétences pour les entreprises de moins de 50 salariés et ils pourront gérer la collecte des travailleurs indépendants (hors part affectée au Compte personnel de formation).

## LES 11 OPCO AGRÉÉS (JO 31/03/2019)

01	02	03	04	05	06
OCAPIAT	OPCO 21	CONSTRUCTION	MOBILITÉ	OPCO COMMERCE	ATLAS

  

07	08	09	10	11
SANTÉ	AFDAS	COHÉSION SOCIALE	ENTREPRISES DE PROXIMITÉ	ENTREPRISES DES SERVICES À FORTE INTENSITÉ DE MO

**Fabio Ferrara**  
Conseil & formation RH  
fabioferrara.re

## France compétences

L'agence France compétences, opérationnelle depuis le 1er janvier 2019, remplace les instances de gouvernance suivantes : le Comité paritaire interprofessionnel national pour

l'emploi et la formation (Copanef), la Commission nationale de la certification professionnelle (CNCP), le Conseil national de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (Cnefop). En outre, France compétences a aussi absorbé le Fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels (FPSPP).

## Les missions

Dotée de compétences élargies et de moyens renforcés, l'agence France compétences a notamment pour missions de répartir les fonds de la formation professionnelle et de réguler le coût et la qualité des formations. A travers ses différentes actions, elle a l'ambition de « promouvoir le développement des compétences, l'acquisition de certifications ainsi qu'une égalité d'accès à la formation professionnelle de l'ensemble des actifs ».

Stéphane Lardy a été nommé directeur général par [décret](#) [5] du Président de la République publié au Journal Officiel du 1er mars 2019.

Par un [arrêté du 26 février 2019](#) [6], les membres de la Commission certification professionnelle de France Compétences, dont Françoise Amat est la présidente, ont aussi été nommés.

Pour en savoir plus sur France compétences, [consultez le dossier](#) [7] sur notre site.

## La Caisse des dépôts (CDC)

La loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel fait de la **Caisse des dépôts** (appelée aussi Caisse des dépôts et des consignations) un acteur central de la formation professionnelle, aux côtés de France compétences. Le Groupe public joue ainsi pleinement son rôle d'accompagnement des politiques publiques au service de l'intérêt général.

France Compétences lui transmettra, chaque trimestre, des ressources issues notamment de la contribution unique à la formation professionnelle et à l'alternance et de la contribution du CPF-CDD. Elle recevra également des ressources issues de la contribution à la formation des travailleurs indépendants dans des délais définis par convention avec les Urssaf ([Art. R6333-1 du Code du travail](#) [8]).

Afin de financer une formation éligible au Compte personnel de formation, la Caisse des dépôts mobilisera d'abord ses ressources régulières destinées au financement des droits acquis par le titulaire du compte, puis, si ces derniers sont insuffisants, les ressources supplémentaires issues des abondements du CPF.

La Caisse des dépôts procède également au paiement de bilans de compétences ou d'actions de VAE après réception des informations nécessaires au débit des droits inscrits sur le CPF et vérification du service fait ([Art. R6333-4 du Code du travail](#) [9]).

[Décret n° 2018-1333 du 28 décembre 2018 relatif à la gestion du compte personnel de formation par la Caisse des dépôts et consignations](#) [10].

*Deux fonds dédiés (contributions obligatoires et contributions volontaires) permettront le paiement des prestataires de formation ; ce nouveau dispositif sera disponible progressivement à partir de novembre 2019.*

## Les missions

La Caisse des dépôts définit, dans les conditions générales d'utilisation du **service dématérialisé du CPF**, les engagements souscrits par les titulaires du CPF et les prestataires de formation, de **bilans de compétences** ou d'**actions de Validation des acquis de l'expérience (VAE)**.

En complément du site [www.moncompteformation.gouv.fr](#) [11], une application mobile a été lancée en novembre 2019. Elle permet à chaque actif de choisir, réserver et payer directement sa formation à l'aide des droits à la formation qu'il a acquis. La Caisse des dépôts assure le fonctionnement de ce service en ligne, la centralisation des données ainsi que la gestion des ressources financières.

Pour plus d'informations sur le Compte personnel de formation, [consultez le dossier](#) [3] sur notre site.

## Les Commissions

### Commissions paritaires interprofessionnelles régionales (CPIR)

Créées par l'amendement à l'article premier du projet de loi « avenir professionnel », les **Commissions paritaires interprofessionnelles régionales (CPIR)** ont été officiellement mises en place le 1er janvier 2020, sous le nom d'usage « **Transitions Pro** » suivi du nom de la région concernée (par exemple, « Transitions Pro Ile-de-France »).

Les Transitions Pro sont composées des organisations syndicales et patronales représentatives au niveau national. Elles ont pour objet d'accompagner, valider et financer les projets de transition professionnelle des salariés en poste et des salariés démissionnaires (CPF de transition professionnelle qui remplace le Congé individuel de formation - Cif). Elles suivent la mise en œuvre du Conseil en évolution professionnelle (CEP) et participent à l'analyse des besoins en emploi, en compétences et en qualifications sur leur territoire. Dix-huit associations Transitions Pro sont officiellement agréées par l'État (Journal officiel du 26 décembre 2019). En Ile-de-France, Transitions Pro est issue d'une évolution du Fongecif.

Le projet de transition professionnelle est présenté par le salarié auprès de Transitions Pro qui apprécie la pertinence du projet et du positionnement préalable. Celle-ci instruit la demande de prise en charge financière et autorise la réalisation et le financement du projet. Cette décision est motivée et notifiée au salarié. Les modalités d'accompagnement du salarié et de prise en charge financière sont précisées par décret en Conseil d'Etat ([Art. L6323-17-2 du Code du travail, art. 1er, I, 19° de la loi du 5.9.2018](#) [12]).

Pour en savoir plus sur le projet de transition professionnelle, [consultez le dispositif sur notre site](#) [4].

### Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle (CNNCEFP)

Le Conseil national de l'emploi, la formation et l'orientation professionnelles (Cnefop) a vu ses attributions transférées vers une nouvelle instance le 1er janvier 2019 : la **Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle (CNNCEFP)**. Elle a été créée suite à l'élargissement des attributions de la Commission nationale de la négociation collective (CNCC) ([Art. L2271-1 du Code du travail](#) [13]).

Le [Décret n° 2018-1262 du 26 décembre 2018 relatif à la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle](#) [14] précise que les demandes d'avis sur les projets de loi, d'ordonnance et de dispositions réglementaires dont a été saisi le Conseil national de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles avant le 1er janvier 2019 sont transmises à la CNNCEFP.

Il précise également et complète les attributions et la composition de cette nouvelle commission afin de lui permettre d'exercer pleinement son rôle consultatif dans le champ de l'emploi, de l'orientation et de la formation professionnelles.

## Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (Crefop)

Le **Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (Crefop)** résulte de la fusion du Comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle (CCREFP) et du Conseil régional de l'emploi (CRE). Il a été créé par la loi du 5 mars 2014. Avec le Coparef, c'est la seule instance de gouvernance qui demeure dans le système de formation professionnelle suite à la réforme de décembre 2018.

Le Crefop rationalise le pilotage des politiques régionales de l'emploi et de la formation en créant un lieu de concertation unique, chargé en outre de la problématique connexe de l'orientation.

Le comité a vocation à mettre en place les conditions d'une véritable gouvernance quadripartite (Etat/Région/représentants des employeurs/représentants des salariés), qui conditionne l'efficacité des politiques conduites dans les territoires.

Le Crefop se réunit en séance plénière au moins deux fois par an. Il est composé de représentants de l'Etat (dont le Préfet de Région, le Recteur d'académie et les directeurs régionaux de la Direccte, la DRJSCS et la DRAAF), de la Région (dont le Président de Région), des organisations syndicales des salariés et des organisations professionnelles des employeurs et des réseaux consulaires. Siègent en outre au sein du comité sans voix délibérative des représentants des principaux opérateurs (dont un représentant de : l'enseignement supérieur, Pôle emploi, l'Agefiph, le Fongecif, les Cap emploi, l'Apec, le Carif-Oref, l'ARML et l'Onisep).

Le Président du Conseil régional et le Préfet de Région peuvent inviter des représentants de collectivités territoriales, d'opérateurs ou des personnalités qualifiées à participer aux réunions du comité, sans prendre part aux délibérations.

### Les missions

Le Crefop assure la coordination entre les acteurs des politiques d'orientation, de formation professionnelle et d'emploi et la cohérence des programmes de formation dans la région. Il est également chargé des fonctions de diagnostic, d'étude, de suivi et d'évaluation des politiques publiques relevant de son champ.

**Missions de concertation** : le Crefop participe à l'élaboration et à l'animation du Contrat de plan régional de développement de la formation et de l'orientation professionnelles (CPRDFOP), en fonction des orientations données par la Région.

**Missions d'évaluation** : le comité est chargé d'établir chaque année un bilan régional des actions financées au titre de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles. Pour mener à bien sa mission, il est informé du montant de la taxe d'apprentissage et de ses affectations, du financement des contrats de professionnalisation, ainsi que des projets d'investissement et des moyens dont disposent les services régionaux de Pôle emploi.

**Missions de consultation** : le comité émet un avis sur le cahier des charges et les conventions Etat-Région organisant le Service public régional de l'orientation (SPRO), les programmes relevant du Service public régional de la formation professionnelle (SPRFP), le projet de convention Région-Pôle emploi, les conventions régionales emploi-formation-orientation et la carte des formations professionnelles initiales.

## Textes réglementaires

[Loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel](#) <sup>[1]</sup>

[Accord national interprofessionnel pour l'accompagnement des évolutions professionnelles, l'investissement dans les compétences et le développement de l'alternance](#) <sup>[16]</sup>

[Décret n° 2018-1262 du 26 décembre 2018 relatif à la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle](#) <sup>[14]</sup>

[Décret n° 2018-1333 du 28 décembre 2018 relatif à la gestion du compte personnel de formation par la Caisse des dépôts et consignations](#) <sup>[17]</sup>

[Arrêté du 15 février 2019 portant nomination de membres de la sous-commission de l'emploi, de l'orientation et de la formation professionnelles au sein de la Commission nationale de la négociation collective de l'emploi et de la formation professionnelle](#) <sup>[15]</sup>

[Arrêté du 26 février 2019 portant nomination à la commission de France compétences en charge de la certification professionnelle](#) <sup>[6]</sup>

[Décret du 26 février 2019 portant nomination du directeur général de France compétences - M. LARDY \(Stéphane\)](#) <sup>[5]</sup>

[Rapport de la mission](#) <sup>[2]</sup> confiée à Jean-Marie Marx et René Bagorski par la ministre du Travail

## Tags

**Tags** : [loi du 5 septembre 2018](#) <sup>[16]</sup> | [France compétences](#) <sup>[19]</sup> | [Opco](#) <sup>[20]</sup> | [Caisse des dépôts](#) <sup>[21]</sup> | [CPIR](#) <sup>[22]</sup>